

L'APPLICATION DU DROIT COMMUN EN MATIERE DE DELIT DE DIFFAMATION SUR L'INTERNET ET LA DIFFICULTE PROBATOIRE DU FAIT DIFFAMATOIRE

L'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 30 janvier 2001, illustre parfaitement le paradoxe des nouvelles technologies de la communication:¹ elles rapprochent les hommes, tout en amplifiant ce qui les divise. L'usage de l'Internet pour diffuser des injures et des écrits diffamatoires pose la question de l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Pendant un temps, Mme R. a exercé le métier de journaliste pour une radio locale polynésienne proche du parti indépendantiste. Toutefois, juriste de formation, elle a intégré au début de l'année 1999 le secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française. Ce changement de situation professionnelle n'est pas passé inaperçu. Du 12 au 22 juillet 1999, M. B. a amplement commenté l'événement sur son propre site *Web*.² Ce dernier aurait écrit que l'ex-journaliste était de celles qui font « allégeance au pouvoir en ravalant leurs vomissures et en interprétant chaque matin le rôle de *Monica Lewinsky* dans le bureau de la case blanche [le bureau du président du gouvernement] ». ³ Il aurait ajouté que la journaliste travaillait « pour un torchon » et avait la plume « qui brise, qui pue, qui pète ».

Mme R. déposa plainte le 16 août 1999 pour injure et diffamation publiques. Le tribunal correctionnel de Papeete entra en voie de condamnation à l'encontre de M. B.⁴ Ce dernier décida d'interjeter appel du jugement, fondant principalement son recours sur l'exception de prescription de trois mois prévue à l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi de 1881. Il estimait que Mme R. n'avait pas établi que la date du premier acte de publication n'était pas antérieure de plus de trois mois, au jour de la citation à comparaître. Or, ce jour devait constituer le *dies a quo* du délai de prescription des actions publique et civile. Dans son arrêt rendu le 9 mars 2000, la Cour d'appel de Papeete infirma le jugement au motif que les

1 Voir les commentaires de DREYER (E.), Point de départ de la réflexion: la prescription sur internet, D 2001, P 1833; LEPAGE (A), Détermination du point de départ de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, JCP 2001, II, 10515; DESGENS-PASANAU (G) et SENDRA (A), Pour la Cour de cassation, les infractions de presse sur l'internet ne sont pas imprescriptibles, <http://www.droit-technologie.org>, 21 mars 2001.

2 « <http://www.mathius.org> ».

3 Le conditionnel s'impose ici en raison de la cassation et du renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles, qui devrait rendre son arrêt à la mi-décembre.

4 Le 30 novembre 2000, le prévenu a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement de 11 000 FF d'amende, au versement de 20 900 FF de dommages-intérêts à la victime et à la prise en charge des frais de publication du jugement dans divers journaux de la place.

actions publique et civile étaient prescrites. Mme R. forma un pourvoi en cassation fondé sur un triple cas d'ouverture: un défaut de motifs, un manque de base légale et un renversement de la charge de la preuve. Précisément, elle contesta l'obligation qui lui avait été imposée par la Cour d'appel, d'avoir à apporter la preuve certaine que la première publication du texte incriminé était postérieure au 12 juillet 1999. La Cour aurait dû imposer cette charge au prévenu qui excipait de l'exception de prescription. En inversant ainsi la charge de la preuve, les juges du fond auraient fait une application erronée de la loi de 1881. En outre, ils auraient privé leur décision de motif en déclarant l'action prescrite, sans avoir obtenu la certitude de l'existence d'un fait de publication antérieur de trois mois à la date de la citation.

Dans le présent arrêt, la Cour de cassation adopte le raisonnement de la demanderesse en cassant la décision de la Cour d'appel de Papeete, sous le visa de l'article 593 du Code de procédure pénale. Ce texte prescrit que « [...] les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ». En l'occurrence, la Chambre criminelle estime que les juges du fond se sont prononcés sur la base de « motifs insuffisants et hypothétiques ». L'arrêt leur reproche d'avoir déclaré les actions publique et civile prescrites, sans avoir recherché si, d'après les circonstances de la cause, les écrits n'avaient pas été mis à la disposition du public avant le 16 mai 1999. De la sorte, les éléments constitutifs de l'infraction apparaissent secondaires et ce sont les aspects procéduraux de cette affaire qui retiennent surtout l'attention. Cette décision confirme l'application du droit commun aux délits d'injure et de diffamation publiques sur l'internet (I), y compris en ce qui concerne la prescription du délit (II). Cependant, elle laisse subsister le problème de la preuve de l'existence du fait diffamatoire dans le cas d'un support immatériel (III).

I L'APPLICATION DU DROIT COMMUN AUX DÉLITS D'INJURE ET DE DIFFAMATION PUBLIQUES SUR L'INTERNET

Aux termes de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi de 1881, « toute allégation ou imputation d'un fait qui nuit à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».⁵ Il était possible d'hésiter au sujet de l'application de ce texte en raison de la nature du support ayant servi à communiquer les écrits diffamatoires. Il est clair que les pages personnelles d'un site *Web* ne constituent pas un mode de publication prévu par le texte de 1881. Et la logique de l'outil internet est sensiblement différente de celle des supports classiques. S'agit-il véritablement d'une diffusion d'informations au public, au sens qu'en donne la loi de 1881?

5 L'art 29, al 2, prescrit en outre que « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

La réponse détermine la qualification de la diffamation: publique ou non publique. Cette qualification détermine à son tour le tribunal compétent: la diffamation publique relève du tribunal correctionnel, alors que la diffamation non publique incombe au tribunal de police. La réponse tient dans l'analyse selon laquelle le délit de diffamation publique ne repose pas exclusivement sur le critère de la publication d'écrits par voie de presse. Cette qualification ne dépend pas davantage de la qualité de l'auteur, ce dernier n'étant pas nécessairement un journaliste dans l'exercice de ses fonctions⁶. Depuis 1881, la loi sur la liberté de la presse s'est trouvée complétée par de nombreux textes⁷. En particulier, la loi du 13 décembre 1985 a ajouté tous les modes de « communication audiovisuelle », à la liste des moyens classiques de publication⁸. Aujourd'hui, le délit de diffamation publique a donc une portée générale et s'applique donc bien à tout « procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature » n'ayant pas le caractère d'une correspondance privée.⁹ La Chambre criminelle l'a encore réaffirmé récemment dans un arrêt du 16 octobre 2001, qui portait lui aussi sur la prescription du délit de diffamation prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.¹⁰

II L'OBLIGATION D'APPLIQUER TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA LOI Y COMPRIS CELLES RELATIVES À L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION

Avant l'arrêt du 30 janvier 2001, les juges du fond pouvaient légitimement douter de cette obligation, notamment à la lecture d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 15 décembre 1999.¹¹ En effet, dans cette décision, l'internet est envisagé en tant que mode particulier de communication. L'émetteur qui place le message sur un site peut choisir de l'y maintenir ou de l'en retirer à sa guise. Il renouvelle donc sans cesse sa volonté de diffuser son texte au public. Dès lors, les magistrats parisiens choisissent la qualification d'« infraction continue » et n'appliquent pas la loi de 1881. Leur raisonnement a une

6 Voir Cass. crim, 3 mars 1949, Bull crim n° 83; TI Paris 11^e, 3 août 1999, CCE, avril 2000, p 30, note A LEPAGE.

7 Notamment les lois n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 et n° 85-1317 du 13 décembre 1985.

8 Voir art 23 de la loi du 29 juillet 1881.

9 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, *relative à la liberté de communication*, art 2, al 2.

10 Arrêt n° 6374, www.courdecassation.fr/agenda/arret/00-85728.htm.

11 Paris 11^e ch. corr, 15 décembre 1999, D 2000, somm, P 403, obs. J-Y DUPEUX; Communication Commerce électronique n° 6 du 1^{er} juin 2000, p 25, obs. J-C GALLOUX. Voir également Trib. corr Paris 17^e ch., 6 décembre 2000, PA du 8 août 2001, n° 157, P 26-28, note M HEISSAT.

conséquence nettement avantageuse pour les victimes: le délai de prescription des actions publique et civile ne commence à courir que lorsque l'infraction a cessé.¹²

Dans l'arrêt du 30 janvier 2001, la Chambre criminelle ne valide pas cette théorie qui présente l'inconvénient majeur de créer un régime spécial contra legem. Elle reprend la formule de la Cour d'appel de Papeete selon laquelle il n'appartient pas aux juges du fond « de se substituer au législateur en se livrant à une interprétation large [des dispositions impératives de la loi] pour tenir compte des nouvelles techniques de communication telles que le réseau mondial internet ». ¹³ Elle invite les juges à exiger de la partie qui soulève la prescription, autrement dit le prévenu, qu'elle apporte la preuve du premier jour de la publication. La relaxe ne peut pas être prononcée sur la seule affirmation de l'existence d'un doute.¹⁴

III LA PERSISTANCE DU PROBLEME DE LA PREUVE DE L'EXISTENCE DU FAIT DIFFAMATOIRE

Au-delà de la difficulté attachée à l'exception de prescription, les juges du fond sont confrontés dans ce genre d'affaire à la difficulté de devoir trouver le corps du délit.¹⁵ L'injure et la diffamation étant des infractions de commission, et non pas d'omission, le corps du délit ne peut être qu'un acte positif. En l'occurrence, comment prouver la matérialité d'un texte numérisé, donc immatériel? Bien sûr, on songe qu'il est aisé d'imprimer instantanément ce qui est visualisé sur l'écran d'un ordinateur. On a le sentiment de tenir le corps du délit. Cependant en raison de la plasticité de tout document numérique, rien ne permet de garantir la fidélité de la reproduction qui, dès lors, n'est une

12 Cass. crim, 4 mars 1997, *Ménage*, D 1997, IR, p 88; PA 1997, n° 41 du 4 mars 1997, note B. BOCCARA Voir également Cass. crim, 30 septembre 1992, D 1993, IR, p 14, prescription de l'action publique en matière de contravention aux règles de stationnement des caravanes; 4 janvier 1990, D 1990, somm, P 376, obs. J PRADEL, prescription de l'action publique en matière de contravention aux règles d'urbanisme.

13 Papeete, 9 mars 2000, inédit.

14 Ce problème de *dies a quo* est une difficulté bien connue, car de manière générale il est délicat de fixer avec exactitude la date de la première publication d'un texte injurieux ou diffamatoire: il n'est pas toujours aisé de réunir la preuve que des affiches contenant un texte injurieux ou diffamatoire ont été placardées, pour la première fois, tel jour plutôt que tel autre; un ouvrage peut avoir été remis aux libraires à une date certaine et avoir fait l'objet d'une remise à la presse quelques jours auparavant. Voir par ex. TGI Paris, ord réf, 25 avril 2001, PA du 13 juin 2001, n° 117, P 13-20, note E. DERIEUX.

15 Le problème de la conservation des écrits numérisés peut être rapproché, en raison de son immatérialité originelle, des circonstances dans lesquelles injure et diffamation sont transmises au moyen du téléphone ou d'une télécopie. Pour des exemples, voir Cass. crim, 22 mai 1984, Bull crim, n° 188; T pol Paris, 11 janvier 1999, Bull in C cass. 1999, n° 858.

sorte de « preuve à soi-même ». Tout prévenu aura beau jeu d'alléguer le caractère contestable de l'écrit imprimé qui sert de fondement à l'accusation.¹⁶

La solution passe sans doute par la participation active de la victime. S'étant constituée partie civile, elle se trouve, comme l'indique l'expression, partie au procès. En cette qualité, elle doit donner les moyens aux juges de combattre une éventuelle contestation de la réalité du fait diffamatoire. À cette fin, il lui faut faire dresser procès-verbal. L'établissement d'un constat n'est pas de nature à exclure les autres modes de preuve, mais il peut emporter la conviction des juges.¹⁷ Mais à qui faut-il s'adresser? Un agent ordinairement habilité à dresser procès-verbal ne disposera probablement d'aucune compétence technique pour constater autre chose que ce qu'il voit sur l'écran d'un ordinateur. Le procès-verbal ne pourra donc pas attester que l'écrit numérique est incontestablement issu du réseau et plus exactement du site personnel du mis en cause.

Pour cette raison, il est préférable de faire appel à un informaticien, de préférence expert assermenté, habilité à apporter la preuve en justice de la réalité d'une infraction.¹⁸ Le juge peut être saisi sur requête ou en référé d'une demande tendant à ce qu'il désigne un tel expert. Il faudra simplement démontrer qu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant le procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige.¹⁹

Quelles que soient la qualité et la compétence de l'auteur du procès-verbal, il conviendra d'insister sur la nécessité qu'il précise sa méthode de contrôle dans le rapport destiné au juge. L'objectif est de montrer clairement que le technicien s'est assuré personnellement de l'origine du texte numérisé.²⁰ Il ne serait pas superflu de prévoir un second constat sur un autre terminal d'ordinateur que le premier, choisi par l'expert comme étant inaccessible au plaignant. Enfin, il faudra s'assurer de la conservation des données dans des conditions excluant toute modification du contenu. Dans cette perspective, on ne peut que recommander de recourir à « l'horodatage » de la copie du site

16 Selon PAULIAC (L.), *Numérique: la diagonale du faux?*, Gaz. pal 1997, 2, doct, p 1327, il n'existerait aucun moyen technique de nature à empêcher qu'une information numérique soit falsifiable.

17 Cass crim, 5 septembre 1989, RIDA avril 1990, p 201.

18 A moins de songer immédiatement à saisir le tribunal des référés, afin de voir désigné un expert et d'obtenir l'interruption de la diffusion.

19 Voir l'art 145 du N.CPC En ordonnant la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ultérieur, le juge des référés n'a d'autre objet que d'éviter la carence du demandeur: Cass. 2^e ch. civ, 17 mars 1982, Bull civ II, n° 47.

20 Notamment en désactivant la « mémoire cache » du navigateur internet qui peut contenir la copie de pages *Web* qui n'ont jamais existé sur le réseau ou ne s'y trouvent plus à la date du constat.

internet. Ainsi « capturées » les données seront marquées, ce qui sera d'un grand intérêt pour attester de l'intégrité de la copie au jour du procès.²¹

Il est clair que l'intégrité et l'imputabilité du texte à l'auteur doivent pouvoir être vérifiées et s'avérer finalement incontestables. Cela revient à dire que l'admission de la copie d'un texte numérisé, à parité de l'écrit original, dépendra totalement de l'appréciation judiciaire. La sincérité du document sera évaluée à l'aune de la crédibilité des modalités de sa production.²² L'assurance d'une conservation irréprochable sera sans doute un autre critère important. Ainsi, le juge pénal pourra décider de la recevabilité et de la qualité probatoire de la copie qu'on lui soumet, nonobstant la contestation des faits par le prévenu, y compris la production d'une copie identique comportant un texte échappant à toute critique.

Ainsi, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, rendu le 30 janvier 2001, est bien plus qu'une décision d'espèce. Il s'agit d'une contribution à la révolution tranquille des modes de raisonnement judiciaire confrontés aux nouveaux modes de communication.²³

(PG)

Cour d'Appel de Papeete, Chambre civ., 16 mars 2000, Consorts Rauhuri c. Consorts Tehuira.

Mots clés: Usucapion - Terre indivise - Droits des co-indivisaires - Conditions requises pour ordonner une enquête.

Observations:

Aux termes des articles 711 et 712 du code civil, la propriété s'acquiert tout autant par succession que par prescription, la dernière de ces modalités restant le meilleur des titres,²⁴ l'acquisition par prescription rendant alors superfétatoire l'examen des titres.²⁵

21 En ce sens, TELLIER-LONIEWSKI (L) et alii, *Contrefaçon et droit d'auteur sur internet (1^{re} partie)*, Gaz. pal 1997, 2, dossier internet, p 1343.

22 En ce sens, une loi du 13 mars 2000 a modifié l'art 1316-3 du Code Civil. Ce dernier prescrit désormais que: « l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier ».

23 Voir en ce sens, MARTIN (D), *De l'écrit ou la révolution scripturale*, D 1998, p 192, note sous Cass. com, 2 décembre 1997, précité.

24 Civ 3°, 1er avril 1992.

25 Civ, 3°, 8 juin 1993: Pourvoi n° 91-20.337.

Pour les droit réels principaux, c'est la combinaison de ces deux modes d'acquisition qui restent parmi la plus fréquente en Polynésie Française, comme le rappelle l'affaire soumise à la Cour d'Appel de Papeete.²⁶

Parmi les co-partageants, une partie d'entre eux avait accepté le partage successoral, d'autres ne l'avaient fait que sous réserves, d'autres avaient subordonné leur accord à une attribution préférentielle et le reste enfin s'y opposait totalement au motif qu'ils avaient usucapé tout ou partie d'une des terres objet de la succession.

Pour la Cour d'appel, si l'indivision porte en germe une situation de possession équivoque, la qualité de co-indivisaire n'est pas pour autant exclusive de la possibilité d'exciper du bénéfice de l'usucapion. Si la prescription trentenaire rend le possesseur propriétaire à l'expiration du délai légal qu'il ait ou non acquis ses droits du même auteur que le revendiquant,²⁷ il n'est pas pour autant dispensé de rapporter la preuve d'actes établissant son intention de se comporter vis-à-vis des autres co-indivisaires, comme le propriétaire exclusif²⁸ de la terre indivise. En conséquence, il incombe à l'indivisaire qui se prévaut de l'usucapion de prouver, conformément aux dispositions de l'article 2262 du code civil,²⁹ qu'il a joui d'une possession non équivoque et paisible pendant trente ans.³⁰

Si la preuve en matière immobilière reste libre,³¹ la Cour estime que le juge dispose cependant toujours d'un pouvoir souverain d'ordonner une enquête dès lors qu'il estime que les éléments de faits qui lui sont soumis³² auraient, sous réserve que leur existence puisse être établie, pour conséquence inéluctable de justifier la demande d'usucapion.

Tel n'est pas le cas lorsque à l'intérieur d'une même souche plusieurs héritiers réclament le bénéfice de l'usucapion et que de nombreuses procédures pénales ont opposé les différents revendiquants. (Y-L S)

Cour d'appel de Papeete 3 mai 2001 Appelant: Alfred Tetuanui RAOULX. Composition de la juridiction: M. Pierre GAUSSEN, prés. de ch. à la Cour – Mme

26 Sur cette question, voir notamment Pascal Gourdon, Commentaire rapide, Note sous Cour d'appel de Papeete, 3 mai 2001, *Raoult c Nouveau*, Droit 21, 2001, AJ 393.

27 Civ; 6 novembre 1965, Bull civ III, n° 323.

28 Civ1er, 27 octobre 1993, Bull civ, I, n° 304; D1995, Somm 332, obs. Grimaldi.

29 Civ, 24 avril 1985, D 86, IR, 198, obs. A Robert.

30 CA Papeete 27 août 1998: Juris-Data n 045537.

31 Pau 12 juin 1996, Juris-Data n° 044380.

32 Civ, 3°, 7 mars 1972: Bull civ III, n° 158.

Monique GLEIZES, greffier - Décision attaquée: Tribunal civil de première instance de Papeete du 3 avril 1996 (Infirmation).

Mots clés: Usucapion - Immeuble - Occupation sans titre - Prescription acquisitive - Preuve - Possession *solo animo* - Volonté de se comporter en propriétaire - Conservation de la possession - Continuité.

Observations:

La possession ne joue pas seulement un rôle important en matière mobilière, où selon l'article 2279 du Code civil elle vaut titre de propriété. Elle occupe aussi une place remarquable en ce qui concerne la propriété foncière, puisque la détention d'un bien immobilier pendant trente ans, y compris de mauvaise foi, conduit à la propriété.

Le fondement de l'acquisition *per usucapionem* tient en ce qu'une négligence du véritable propriétaire, qui laisse s'écouler un délai important sans agir contre le possesseur, est interprétée par le législateur comme l'aveu d'une absence de droit.

Corrélativement, le possesseur bénéficie d'une sorte de prime qui vient récompenser la mise en valeur du bien.

Mais encore faut-il que ce dernier puisse démontrer qu'il a véritablement possédé le fonds de façon non interrompue. Cet arrêt de la Cour d'appel de Papeete illustre ce délicat problème de preuve en faisant application de la règle romaine, constamment réaffirmée, selon laquelle la possession immobilière se conserve par la seule intention.

Traditionnellement, la possession se compose de deux éléments: le *corpus* et l'*animus*. Le premier est l'élément matériel correspondant aux actes concrets de possession: l'usage et la jouissance du bien. Le second est l'élément moral qui s'analyse comme la conscience ou la volonté de se comporter en propriétaire. Si en matière mobilière, la perte du *corpus* fait disparaître la possession, en revanche la solution contraire est admise en matière immobilière.

Lorsque le possesseur d'un bien immobilier cesse d'accomplir les actes constitutifs du « *corpus* », la persistance de l'*animus* assure le maintien de la possession. Toutefois, la jurisprudence impose que cette possession devenue abstraite ne soit pas interrompue par la prise de possession du fonds par un tiers.³³ De plus, le rôle de la possession *solo animo* est réservé aux circonstances où des actes d'occupation réelle ont été préalablement réalisés. Il est établi qu'en ce qui concerne l'acquisition initiale de la possession légale utile

33 V Cass. 3^e ch. civ, 15 mars 1977: Defrénois 1977, n° 1591, note SOULEAU; RTD civ 1978, p 384, obs. GIVERDON; Gaz. Pal 1977, 2, Somm, p 242.

pour prescrire, l'intention de posséder doit être accompagnée de faits d'occupation avérés.³⁴

En l'occurrence, les magistrats de la Cour d'appel ont pu constater que le fonds avait été occupé par les ayants-droit de l'appelant pendant 75 ans environ ce qui permettait de caractériser parfaitement la possession. Dès lors, il devenait possible de considérer que la possession se trouvait conservée *solo animo*, en l'absence d'obstacle à la reprise du *corpus* au terme d'une période de 35 ans durant laquelle le fonds s'était trouvé sans occupant.

Toutefois, il est permis de s'interroger à propos de l'absence de constatation, dans cet arrêt, d'un comportement analogue à celui qu'aurait eu un propriétaire soigneux et désireux de tirer de son bien tout le profit possible. En effet, la possession *solo animo* ne perd-elle pas tout son sens en échappant à l'exigence classique de continuité. La jurisprudence a précisé qu'il suffit que l'attitude du propriétaire se soit exercée « dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être d'après la nature de la chose possédée, sans intervalles anormaux assez prolongés pour constituer des lacunes ».³⁵ (PG)

LISTE DES MOTS CLES UTILISES**

- Antichrèse: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00) et CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- * Conditions d'existence et de validité: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- Antichrèse-bail: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- Conditions requises pour ordonner une enquête: *CA de Papeete 16 mars 2000*
- Conséquences de l'inaction de l'antichrèsiste: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- Conservation de la possession: *CA de Papeete 3 mai 2001*
- Continuité: *CA de Papeete 16 mars 2000, CA de Papeete 3 mai 2001*
- Diffamation: *Cass. Ch. crim., 30 janvier 2001, n° 00-83.004 (n° 685 F-P+F)*

34 V Cass. ch. civ, 14 novembre 1910: Gaz. Pal 1910, 2, P 613; D 1912, 1, P 483 - 13 décembre 1948: Gaz. Pal 1949, 1, p 107; D 1949, p 72.

35 V Cass. ch. civ, 11 janvier 1950: Gaz. Pal T Q 1946-1950, v° Actions possessoires, n° 9; D 1950, P 125, note-rapport LENOAN - 3 mai 1960: Gaz. Pal 1960, 2, p 69.

** Les références prennent également en compte les renvois éventuels au commentaire de Pascal Gourdon, Commentaire rapide, Note sous Cour d'appel de Papeete, 3 mai 2001, *Raoult c Nouveau*, Droit 21, 2001, AJ 393.

- * Application des règles de droit commun y compris celles relatives à la prescription: *Cass. Ch. crim., 30 janvier 2001, n° 00-83.004 (n° 685 F-P+F)*
- Diffusion sur le réseau Internet d'injures et d'écrits diffamatoires: *Cass. Ch. crim., 30 janvier 2001, n° 00-83.004 (n° 685 F-P+F)*
- Dommages et intérêts: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°216, RG°179/COM/00)*
- Droits des co-indivisaires: *CA de Papeete 16 mars 2000, CA de Papeete 3 mai 2001*
- Droit de réclamation des cessionnaires: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00)*
- Droit de rétention: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00)*
- Extinction de l'antichrèse: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- Immeuble: *CA de Papeete 3 mai 2001*
- Impossibilité d'intervention des tiers à la procédure de vérification des créances: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°216, RG°179/COM/00)*
- Impossibilité de dissocier le droit de rétention de la validité de l'antichrèse: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00).*
- Initiative tardive de l'antichrèsiste: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°216, RG°179/COM/00)*
- Juge Commissaire; *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00)*
- Modalités d'exercice de l'antichrèse: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00)*
- Obligation pour l'antichrèsiste d'administrer les biens gagés comme un « bon père de famille »: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- Obligations ou non pour l'antichrèsiste d'actionner sa garantie: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*
- Occupation sans titre: *CA de Papeete 3 mai 2001*
- Plan de cession: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00)*
- Possession *solo animo*: *CA de Papeete 3 mai 2001*
- Pouvoirs dévolus au Juge Commissaire pour rétablir la nature de la créance: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/0)*
- Preuve du fait diffamatoire: *Cass. Ch. crim., 30 janvier 2001, n° 00-83.004 (n° 685 F-P+F)*
- Respect des dispositions de la loi du 25 janvier 1985: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°216, RG°179/COM/00)*
- Sursis à statuer tant que la vérification des créances n'est pas intervenue: *CA de Papeete 26 Octobre 2000 (Arrêt n°531, RG°179/COM/00).*
- Terre indivise: *CA de Papeete 16 mars 2000, CA de Papeete 3 mai 2001*

- Usucapion: *CA de Papeete 16 mars 2000 , CA de Papeete 3 mai 2001*
 - * Prescription acquisitive: *CA de Papeete 16 mars 2000, CA de Papeete 3 mai 2001*
 - * Preuve: *CA de Papeete 16 mars 2000, CA de Papeete 3 mai 2001*
- Vérification des créances par le Juge Commissaire: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°216, RG°179/COM/00)*
 - * Régime procédural: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°216, RG°179/COM/00)*
- Volonté de l'antichrèsiste de se comporter en propriétaire: *CA de Papeete 11 avril 2001 (Arrêt n°215, RG°636/COM/00)*

